

DEPARTEMENT DU LOIRET

Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

6.12 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Objet	Date
<i>Approbation par le Conseil communautaire</i>	<i>20 février 2024</i>

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230411-2023_023-DE



Extrait du registre délibérations de la de Communes cana Gâtinais

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU



Séance du 11 avril 2023

N°2023-023

Objet : Urbanisme- Définition du droit de préemption urbain sur les zones urbanisées et à urbaniser

Date de la convocation : 06 avril 2023

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 52

- présents : 43

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Madame Lysiane CHAPUIS, Monsieur Gabriel PORCU (suppléant de Monsieur Jean-Marc POINTEAU), Madame Emmanuelle PION, Monsieur Jean-Jacques MALET, Monsieur François JOURDAIN, Madame Mireille SAVAJOLS, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique FLAUDER-CLAUS, Madame Christiane FLORES, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Alain THILLOU, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Jean-Luc PICARD, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Stéphanie WURPILLOT, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Monsieur Joël LECOMTE (suppléant de Monsieur Patrice VIEUGUE), Monsieur Wondwossen KASSA, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Monsieur Jean-Marc POINTEAU (suppléé par Monsieur Gabriel PORCU), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Madame Nathalie BRISSET (donnant pouvoir à Monsieur Albert FEVRIER), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Monsieur Daniel TROUPILLON), Monsieur Pascal OZANNE (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Monsieur Yves BOSCARDIN, Madame Marion CHAMBON, Monsieur Thierry BOUTRON (donnant pouvoir à Monsieur Alain DEPRUN), Monsieur Richard SENEGAS (donne pouvoir à Monsieur Dominique DAUX), Madame Bérengère MONTAGUT (donnant pouvoir à Monsieur Yohan JOBET), Monsieur André JEAN (donnant pouvoir à Monsieur Alain GERMAIN), Madame Mélusine HARLE, Monsieur Patrice VIEUGUE (suppléé par Monsieur Joël LECOMTE), Madame Magali GOISET (donne pouvoir à Monsieur François MARTIN).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Valérie MARTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 300-1 et R. 211-1 à R. 211-8 du code de l'urbanisme,

VU l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme qui permet d'instituer un droit de préemption urbain, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230411-2023_023-DE



Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU



VU l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme qui précise notamment que la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2017, donnant délégation au Président pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

VU le projet de PLUiH, approuvé le 11 avril 2023 ;

Considérant que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en cours d'aliénation en vue de la réalisation d'une action ou opération répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en parallèle de l'approbation du PLUiH, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la Commune,

Monsieur le Président rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la Communauté de Communes et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la Communauté de Communes aura programmées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

- **De mettre en œuvre**, en application des articles L211-1 et L211-4 du Code de l'urbanisme, le DPU simple sur la totalité des zones U et AU ;
- **D'indiquer** que le droit de préemption urbain, simple, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Valérie MARTIN

Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER